

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2023 184

Mis en ligne le 18.07.2023
Transmis le 18.07.2023.

CONCESSION DE CAPTAGE D'EAU - MONSIEUR VERGE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la convention arrivée à échéance et relative à la concession de captage d'eau de la source du Rieutord, située sur les parcelles cadastrées section AK N° 8 - 11 et 12, canton de Subercarrère, à LOURDES, établie au profit de *Monsieur Jacques VERGE*,

Considérant la demande de M. *VERGE* de renouveler cette convention avec la ville de Lourdes,

Considérant l'accord de l'Office National des Forêts (ONF) quant à la passation de ladite convention pour une durée de quatre ans,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De conclure une convention tripartite entre la ville de Lourdes, l'ONF, et Mme Marielle LESFAURIS, pour une concession de captage d'eau de la source du Rieutord, située sur les parcelles cadastrées section AK N° 8 - 11 et 12, canton de Subercarrère.

ARTICLE 2 :

De conclure la convention à compter du 1er janvier 2023 pour une durée ferme de quatre ans. Toute demande de résiliation sera formulée par le concessionnaire dans un délai de 3 mois avant échéance.

ARTICLE 3 :

De fixer le montant de la redevance annuelle à cent-cinq euros.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,

- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 11 juillet 2023

Le Maire,



Thierry LAVIT